

ESNEUX, le 13 octobre 2011



Aux réclamants du permis
d'urbanisme déposé par la
SPW – DGO2

Place Jean d'Ardenne 1 - 4130 ESNEUX

☎ 04/380.93.20 - Fax : 04/380.22.93

DEXIA : 091-0176700-92

Concerne : Permis d'urbanisme n°10/115– SPW – DGO2 – Direction des Voies hydrauliques de Liège
N/Réf : U 1182/11/2010-115/JP

Madame, Monsieur,

Nous tenions à vous informer de la décision prise en date du 16 septembre 2011 par le Ministre Philippe HENRY concernant la construction d'une piste cyclo-pédestre (RAVeL) en rive gauche de l'Ourthe à Hony.

Vous trouverez ci-joint copie de ladite décision.

Nous vous en souhaitons bonne réception et restons à votre disposition pour toute information complémentaire à la présente.

Nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

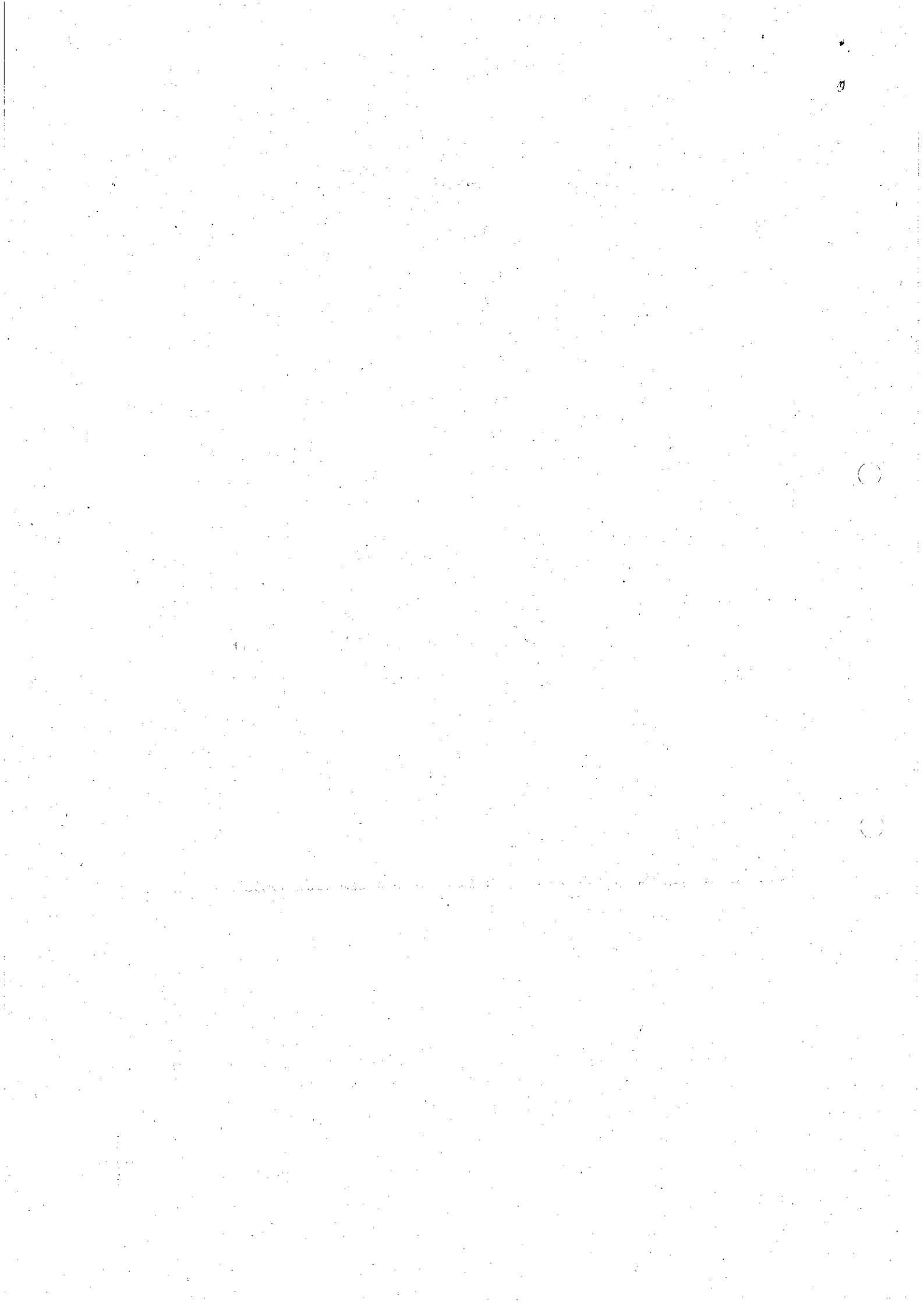
Pour le Collège,

Le Secrétaire communale,
Stefan KAZMIERCZAK



La Bourgmestre
Laura IKER

Tout renseignement administratif au sujet de la présente peut être obtenu auprès de :
Jacqueline PETIT Service Urbanisme 04/380.93.38



**PERSONNES DE DROIT PUBLIC OU
ACTES ET TRAVAUX D'UTILITE PUBLIQUE**

DECISION DE REFUS DU PERMIS D'URBANISME

Le Ministre,

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ;

Vu le Livre I^{er} du Code de l'environnement ;

Considérant que la DGO2 - Direction des Voies hydrauliques de Liège, rue Forgeur, n° 2 à 4000 Liège a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à la réalisation d'une piste cyclo-pédestre et d'une aire de repos (itinéraire RAVeL) en rive gauche de l'Ourthe à 4020 Esneux (Hony) ;

Considérant que la demande complète de permis a été adressée au Fonctionnaire délégué de la Direction de Liège 1 de la Direction générale opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie (DG04) le 17 septembre 2010 ;

Considérant que le Collège communal a introduit un recours auprès du Gouvernement en date du 2 février 2011 ; que, conformément à l'article 127, § 6, du Code précité, le recours est recevable ;

Considérant que le bien est situé en zone forestière et dans un périmètre d'intérêt paysager, en zone de services publics et d'équipements communautaires, en zone de loisirs et en zone d'habitat au plan de secteur de Liège adopté par arrêté du 26 novembre 1987, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant que le bien est situé en zone forestière, en zone SP et EC, en zone de loisirs permanents, en zone déconseillée à l'urbanisation, en zone résidentielle, en zone inondable et dans un site et ensemble architectural classé au schéma de structure communal ;

Considérant qu'un règlement communal d'urbanisme est en vigueur sur l'ensemble du territoire communal où est situé le bien et contient tous les points visés à l'article 78, § 1^{er} du Code précité ; que le bien est situé en aire forestière, aire naturelle, aire de loisirs et aire d'habitat diversifié, ainsi que dans des zones de risque karstique et inondable audit règlement ;

Considérant que les règlements régionaux ou communaux d'urbanisme suivants sont également applicables sur le territoire ou la partie du territoire communal où le bien est situé : règlement régional d'urbanisme relatif à l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;

Considérant que la demande de permis se rapporte à un bien classé ;

Considérant qu'un certificat de patrimoine non périmé au moment de l'introduction de la demande relatif à l'objet de la demande a été délivré en date du 25 août 2009 ;

Considérant que la demande de permis se rapporte à un bien situé dans le périmètre d'un site Natura 2000 visé par l'article 1bis alinéa unique 18° de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifié par le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Considérant que la demande de permis n'est pas conforme au plan de secteur pour le motif suivant : l'aire de repos déroge à la destination de la zone d'espaces verts ;

Considérant que la demande de permis a été soumise à des mesures particulières de publicité pour les motifs suivants : situation du projet dans un site classé et dérogations au règlement communal d'urbanisme ;

Considérant que 40 réclamations ont été introduites ; qu'une réunion de concertation a été organisée ;

Considérant que les service ou commission visés ci-après ont été consultés pour les motifs suivants :

- CCATM : consultée en application de l'article 4 du Code ; que son avis en séance du 26 octobre 2010 est favorable ;
- SPW – DNF : consulté du fait de la situation du projet dans un site Natura 2000 ; que son avis sollicité en date du 22 septembre 2010 et transmis en date du 8 décembre 2010 est réputé favorable par défaut ;

Considérant que l'avis du Collège communal a été sollicité en date du 22 septembre 2010 et transmis en date du 1^{er} décembre 2010 ; que son avis est défavorable ;

Considérant que la décision du Fonctionnaire délégué a été transmise en date du 14 janvier 2010 à la demanderesse et au Collège communal ; que sa décision est favorable conditionnelle ; que sa décision est libellée et motivée comme suit : voir en annexe ;

Considérant que l'article 120 du Code précité institue une Commission d'avis chargée d'émettre un avis motivé sur les recours visés à l'article 127 dudit Code ;

Considérant que la demanderesse, le collège communal, le fonctionnaire délégué, la Commission d'avis et l'administration ont été invités à une audition qui a eu lieu le 22 mars 2011 ;

Considérant que la Commission d'avis sur les recours a émis un avis favorable sur le projet tel que présenté, mais tardif et donc réputé favorable à l'auteur du recours ;

Considérant que la demande de permis porte sur la réalisation d'une piste cyclo-pédestre et d'une aire de repos en rive gauche de l'Ourthe, en zone forestière et dans un périmètre d'intérêt paysager, en zone de services publics et d'équipements communautaires, en zone de loisirs et en zone d'habitat au plan de secteur, en zone forestière, en zone SP et EC, en zone de loisirs permanents, en zone déconseillée à l'urbanisation, en zone résidentielle, en zone inondable et dans un site et ensemble architectural classé au schéma de structure communal, en aire forestière, aire naturelle, aire de loisirs et aire d'habitat diversifié, ainsi que dans des zones de risque karstique et inondable au règlement communal d'urbanisme, dans le site du "lit de l'Ourthe et de ses berges", classé et repris au patrimoine exceptionnel de la Région wallonne, en bordure, sur une distance de l'ordre de 420 mètres, du site Natura 2000 dit "Vallée de l'Ourthe entre Comblain-au-Pont et Angleur" et dans un périmètre d'aléa élevé d'inondation ;

Considérant qu'elle entre dans le champ d'application de l'article 127 du Code du fait de son auteur, de son objet, et de sa situation dans un site classé repris au Patrimoine exceptionnel de la Région wallonne ;

Considérant que dans le cadre de la procédure en première instance, l'avis du Collège communal est défavorable, l'avis de la CCATM est favorable, et l'avis du SPW – DNF, favorable conditionnel mais tardif, est réputé favorable ; que le permis a été octroyé par le fonctionnaire délégué, moyennant le respect des conditions énoncées par le DNF ;

Considérant que dans son recours, le collège communal invoque notamment les arguments suivants :

- le projet du SPW :
 - risque d'accentuer la banalisation des berges ;
 - nécessité de gérer la présence de plantes invasives ;
 - implique des expropriations et l'installation de clôtures ou de haies ;
 - est source de conflits potentiels entre les promeneurs, les cyclistes et les pêcheurs ;
 - est situé en zone d'aléa d'inondation élevé et dans un site classé exceptionnel ;
 - crée un sentiment d'insécurité et de perte d'intimité pour les riverains ;

- risque de dégrader l'image de la commune en terme de propreté vu les vues directes sur les fonds des propriétés privées ;
- l'itinéraire alternatif proposé :
 - n'implique pas de stabilisation des berges ;
 - implique des travaux moins lourds mais nécessite la réalisation d'un itinéraire de liaison sécurisé ;
 - se situe hors zone d'aléa d'inondation ;
 - présente une facilité d'entretien ;
 - augmente potentiellement l'activité économique du village ;
 - rompt la monotonie ;
 - permet une séparation potentielle des pêcheurs mais implique un partage de la voirie dans le centre avec les automobilistes ;
 - se situe hors site Natura 2000 et site classé ;
- il serait souhaitable de modifier le permis d'urbanisme octroyé en imposant la réalisation du RAVeL entre la passerelle de Lhoneux et le tunnel sous voie, rue de Fêchereux, et en maintenant l'aménagement de repos sur le site de l'ancienne écluse ;

Considérant que dans le cadre du recours, la commission d'avis sur les recours a émis un avis tardif et donc réputé favorable à l'auteur du recours ; qu'elle a toutefois souligné être en faveur du projet ;

Considérant, d'une part, qu'il y a lieu de relever qu'un permis d'urbanisme a été octroyé le 9 mars 2006 pour le RAVeL dont question et que ce projet initial, non mis en œuvre, a été modifié, selon la demanderesse, pour suivre une partie du tracé de l'ancien canal, comblé, jusque l'écluse où sera aménagée une aire de repos, de façon à réduire l'impact des travaux sur les berges de l'Ourthe et à valoriser l'histoire de la navigation sur l'Ourthe ;

Considérant, sur le fond, sur le plan environnemental, qu'au regard de la notice et de l'ensemble des critères de sélection pertinents visés à l'article D. 66, § 2, du Livre I^{er} du Code de l'environnement, le projet, au vu des travaux requis, de leur finalité et de leur situation, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables ; qu'une étude d'incidences n'était donc pas requise ; qu'en ce qui concerne la proximité du site Natura 2000, le Département de la Nature et des Forêts a estimé que la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement vaut évaluation appropriée des incidences du projet et que le projet n'est pas susceptible d'avoir un impact significatif sur ce site aux motifs que :

- les enrochements prévus sont limités à trois tronçons qui correspondent à la coupe de type 2 et un perré est prévu de part et d'autre du Pont d'Hony, ce qui permet de conserver intactes les berges sur la plus grande partie du tracé ;
- des expropriations ont été mises en œuvre sur certains tronçons du tracé, de façon à également préserver les berges et le lit de l'Ourthe ;
- les berges, à l'exception de quelques éléments arborés et d'un tronçon reporté aux plans, présentent actuellement un aspect fortement anthropisé et rudéralisé ;
- au droit du tronçon de végétation rivulaire à préserver, clairement identifié sur les plans, le tracé s'éloigne de la berge, de façon à la maintenir intacte ;

Considérant que Le DNF recommande toutefois l'adoption de mesures appropriées pour limiter l'impact sur la faune piscicole des travaux liés à l'enrochement des berges qui nécessitent la circulation dans le lit du cours d'eau ;

Considérant, en ce qui concerne la situation du projet dans le site du "lit de l'Ourthe et de ses berges", classé et repris au patrimoine exceptionnel de la Région wallonne, qu'il y a lieu de souligner qu'un certificat de patrimoine a été délivré le 25 août 2009 à la demanderesse et que la demande, introduite dans les deux ans de sa durée de validité, y est strictement conforme ;

Considérant, sur le plan urbanistique, que le projet se présente sous la forme d'un tracé et que l'on ne saurait dès lors considérer, au vu de la jurisprudence du Conseil d'Etat, qu'il est dérogoire au plan de secteur ; que par contre, l'aire de repos se situe en zone d'espaces verts et qu'il ne s'agit pas d'un aménagement destiné "au maintien, à la protection ou à la régénération du milieu naturel" ; qu'il y a dès lors lieu d'estimer qu'elle déroge à la destination de la zone telle que fixée par l'article 37 du Code ;

Considérant que le projet est par contre conforme aux prescriptions du règlement communal d'urbanisme se rapportant aux voies lentes ;

Considérant que l'article 127, § 3 du Code, applicable en l'espèce, prévoit toutefois la possibilité de s'écarter des prescriptions du plan de secteur, pour autant que le projet soit soumis à enquête publique et qu'il respecte, structure ou recompose les lignes de force du paysage ;

Considérant que les réclamations émises lors de l'enquête publique portent sur les points suivants :

- l'impact des travaux sur le site classé repris au patrimoine exceptionnel ;
- l'impact des travaux sur le site Natura 2000 ;
- l'impact des travaux sur la l'avifaune (martin-pêcheur, hirondelle des rivages, espèces protégées), la faune piscicole et la flore ;
- la perte du caractère champêtre et naturel du site ;
- le site est repris en zone inondable et les enrochements sur les berges risquent de multiplier les dégâts des eaux ;
- les enrochements empêcheront les pêcheurs d'accéder à la rivière ;
- un tracé alternatif existe via l'ancien canal remblayé et le village de Hony, solution plus économique et plus intéressante pour le commerce local ;
- les nuisances générées pour les riverains, en terme de perte de tranquillité et de propreté des lieux ;
- il conviendrait de clôturer les terrains agricoles jouxtant le site, pour éviter que les détritiques ne s'y retrouvent ;
- il n'y a jamais eu d'accident impliquant des cyclistes à Hony ;
- quid de l'accès aux maisons bordant le projet ? ;
- la profondeur de la zone de parcage de la rue du Passage sera réduite ;
- les constructions sont interdites en zone inondable pour les citoyens ;

Considérant que lors de la réunion de concertation, organisée alors qu'elle n'était pas obligatoire, des considérations d'ordre économique (option onéreuse et choix d'emmener les promeneurs hors du village et des commerces), paysagères, écologiques (impact du projet sur la pêche, la faune et la flore), patrimoniales (situation dans le site classé), liées à la sécurité routière (le tracé temporaire actuel du RAVeL traversant le village ne pose pas problème en terme de sécurité routière), relatives au caractère inondable du site, aux incivilités des promeneurs et à la procédure ont été émises ; que ces remarques tendent à démontrer que le tracé projeté ne rencontre pas le prescrit de l'article 1^{er} du Code concernant la gestion parcimonieuse du sol et la conservation et le développement du patrimoine culturel, naturel et paysager ;

Considérant que l'avis et l'affiche d'enquête mentionnent toutefois comme motifs de la tenue de l'enquête l'application de l'article 330, 12^o du Code (site classé) et la dérogation au règlement communal d'urbanisme. mais omettent de viser la dérogation au plan de secteur ; que suivant la jurisprudence du Conseil d'Etat, la sécurité juridique impose la réalisation d'une nouvelle enquête en bonne et due forme ;

Considérant que le permis sollicité doit toutefois être refusé en l'état actuel du dossier ;

D E C I D E :

Article 1^{er} - Le permis d'urbanisme sollicité par la DGO2 – Direction des Voies hydrauliques de Liège, rue Forgeur, n° 2 à 4000 Liège est refusé.

Article 2 - Expédition de la présente décision est transmise à la demanderesse, au fonctionnaire délégué, au DNF et au Collège communal de Esneux.

Article 3 - Un recours au Conseil d'Etat est ouvert au destinataire de l'acte, par requête signée par lui-même ou par un avocat inscrit au tableau de l'Ordre, sur la liste des stagiaires ainsi que, selon les dispositions du Code judiciaire, par un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne qui est habilité à exercer la profession d'avocat, dans un délai de 60 jours à compter de la notification de la présente décision.

La requête doit être envoyée au Conseil d'Etat, par lettre recommandée à la poste.

La requête est datée et contient en application de l'article 1^{er} du règlement de procédure :

- 1° les nom, qualité et demeure ou siège de la partie requérante;
- 2° l'objet de la demande ou du recours et un exposé des faits et des moyens;

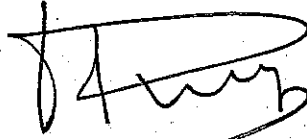
3° les nom, demeure ou siège de la partie adverse.

Par ailleurs, aux termes de l'article 85 du règlement de procédure, trois copies certifiées conformes par le signataire doivent être jointes à la requête, outre autant d'exemplaires qu'il y a de parties adverses en cause.

Doit être jointe à la requête, en application de l'article 3 du règlement de procédure, une copie de la décision incriminée.

A Namur, le

15 SEP. 2011


PHILIPPE HENRY

Pour copie conforme
Anne Renard
Assistante

